

DOUBS

DÉPARTEMENT DU DOUBS
Canton de Baume les Dames
Arrondissement de Besançon
COMMUNE DE BAUME LES

DAMES

(N°INSEE : 25047)

Nombre de membres

- En exercice : 29
- Présents : 20
- Votants : 24
- Ayant donné procuration : 4
- Absents : 5

Date de convocation

06/12/2022

Date d'affichage

19/12/2022

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
Séance du 12 décembre 2022

L'an DEUX MILLE VINGT DEUX, le DOUZE DECEMBRE, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de BAUME LES DAMES s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Arnaud MARTHEY, Maire, pour la session ordinaire du mois de DECEMBRE.

Étaient présents (20) :

Arnaud MARTHEY, Marie-Christine DURAI, Gérard GLEIZE, Francine COUDON, Christian BASSENNE, Sylviane MARBOEUF, Julien BOILLOT, Colette ROMANENS, Annie GIRARDAT, Jean-Claude MAURICE, Jean-Claude ALAMPI, Jean-Marc VUILLEMIN, Dominique MISCHI, Laure THIEBAUT, Sébastien FERNIOT, Christian LANIER, Frédéric SERGENT, Thomas VIGREUX, Emilie GOGAND, Soazig BONFILS.

Procurations données (4) :

Christelle LAMBERT donne pouvoir à Emilie GOGAND
Sandra BOUHESANE donne pouvoir à Sylviane MARBOEUF
Maud BEAUQUIER donne pouvoir à Laure THIEBAUT
Camille LIARD donne pouvoir à Annie GIRARDAT

Absents (5) :

Bruno DEBRIE
Philippe RONDOT
Emmanuelle WISSANG-GIRARD
Charline BARDEY
Florian CORDIER

Il a été procédé conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, Annie GIRARDAT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Délibération n° J22/2022

Objet : Adhésion à la prestation paie du Centre de Gestion du Doubs

Le Maire rappelle à l'assemblée ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L452-1-3°,
Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs en date du 25 mai 2022 relative à la mise en place d'une prestation paie pour les collectivités du Département du Doubs,
Vu le projet de convention relative à l'adhésion au service de paies à façon proposé par le CDG du Doubs,
Considérant que la commune de Baume les Dames souhaite confier au CDG du Doubs la réalisation des tâches administratives liées aux bulletins de paie des agents et des indemnités des élus,
Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

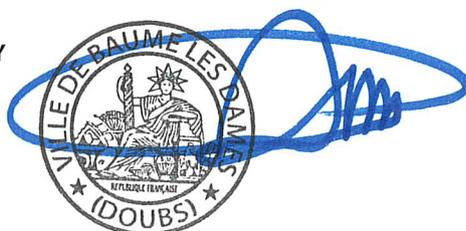
Il est donc demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire :

- D'adhérer à la prestation paie du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Doubs à compter du 1^{er} février 2023 pour une durée de 3 ans renouvelable par reconduction tacite.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de prestation,
- D'inscrire les crédits correspondants au budget

Vote du Conseil :

Pour : 24 Contre : 0 Abstentions : 0

Le Maire,
Arnaud MARTHEY



EXTERNALISATION DE LA PAYE CONVENTION N°01 RELATIVE A L'ADHESION AU SERVICE DE PAYE A FACON

ENTRE :

ENTRE le Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Doubs, ci-après dénommé « centre de gestion », représenté par son Président, Monsieur Christian HIRSCH, agissant en cette qualité conformément à la délibération du Conseil d'Administration en date du 10 novembre 2020.

D'UNE PART,

ET la Commune de Baume les Dames, ci-après dénommé « Collectivité », représentée par Monsieur Arnaud MARTHEY, son Maire, agissant en cette qualité conformément à la délibération en date du 12/12/2022.

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention :

La collectivité signataire confie au centre de gestion du Doubs la réalisation des tâches administratives relatives à la paie de son personnel (agents permanents, agents temporaires, vacataires, agents de droit privé) et aux indemnités des élus.

ARTICLE 2 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} février 2023 pour une durée de 3 ans, renouvelable par **reconduction tacite** pour une période de trois ans, sauf dénonciations.

ARTICLE 3 : Contenu de la mission confiée au CDG 25

La prestation fournie par le centre de gestion du Doubs, à partir des informations communiquées par la collectivité signataire selon la procédure décrite à l'article 3 ci-après, comprend :

- ↵ la saisie pour création et mises à jour des différents fichiers (agents, élus, comptables...),
- ↵ la vérification administrative des éléments fournis et leur cohérence relative,
- ↵ le calcul des traitements et indemnités,
- ↵ l'édition des différents états constitutifs de la paye,
- ↵ la transmission des données pour l'établissement des déclarations et états mensuels destinés aux administrations sociales et fiscales (PAS),
- ↵ la fourniture des divers barèmes utiles pour le contrôle : traitements, cotisations, etc.
- ↵ l'établissement de la liste des mandats et bordereaux comptables correspondants,
- ↵ la transmission sous format électronique des bulletins de salaire,
- ↵ la transmission des données par procédure DSN,
- ↵ la transmission des éléments (détails des payes de l'année en format excel) en fin d'année pour analyse

ARTICLE 4 : Procédure de liaison entre la collectivité et le CDG 25

La procédure de communication entre la collectivité et le CDG 25 est définie selon le calendrier mensuel ci-joint (Annexe 1). Ce calendrier pourra être modifié par le CDG 25, le cas échéant, en fonction du nombre de jours ouvrables de chaque mois considéré.

La communication des éléments de paie se fera :

- au moyen du dossier « agent » complété par la collectivité pour chaque création d'agent,
- au moyen d'un « état mensuel d'éléments variables » complété par la collectivité et transmis par voie électronique au CDG 25 (adresse mail : servicepayes@cdg25.org).

Les modifications, compléments et éléments variables pour les salaires du mois en cours sont acceptés jusqu'au 10 du mois. Le CDG 25 ne pourra être tenu responsable des conséquences en cas de retard de transmission d'éléments nécessaires à la réalisation des payes de la collectivité.

Les modèles de documents sont adressés à la collectivité dès signature de la présente convention. Ils peuvent être modifiés par le CDG 25, notamment pour des raisons techniques ou à la demande de la collectivité.

ARTICLE 5 : Vérification des données

Les services du CDG 25 apportent leur assistance à la collectivité signataire en vérifiant la régularité et la cohérence des éléments fournis.

En cas de constatation d'une irrégularité ou d'une erreur, celle-ci est immédiatement portée à la connaissance de la collectivité signataire ; cette dernière doit faire connaître au CDG 25 sans délai si elle souhaite modifier ou confirmer sa demande. Dans ce dernier cas, la paie sera réalisée par le CDG 25 conformément aux indications initiales données par la collectivité signataire, cette dernière étant en tout état de cause seule responsable des informations communiquées concernant son personnel.

Les services « gestion des carrières » et « paie » du CDG 25 coordonneront leur activité afin de compléter l'assistance fournie à la collectivité signataire dans le cadre de la prestation « paie ».

La collectivité signataire s'engage à communiquer sans délai la copie de tout certificat médical d'arrêt de travail, afin d'éviter tout retard dans le décompte des droits à congé de maladie à plein et à demi-traitement.

ARTICLE 6 : Communication des documents de paie entre le CDG 25 et la collectivité

A l'issue des traitements, le CDG 25 adresse à la collectivité, par courrier électronique et le cas échéant sur support informatique (type portail web dédié avec code d'accès), l'ensemble des documents résultant du traitement de la paie : bulletins de salaire, bordereaux liquidatifs, listes des mandatements et charges, état des cotisations, flux informatiques, etc.

ARTICLE 7 : Conditions financières

Conformément à l'article L.452-30 du Code Général de la Fonction Publique, les dépenses supportées par les centres de gestion pour l'exercice de missions complémentaires à caractère facultatif sont financées dans des conditions fixées par convention.

La collectivité s'engage à régler au CDG 25, à réception du titre de recettes émis par ses services, les frais correspondants à la « prestation paie », sur la base des tarifs arrêtés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CDG 25, et en vigueur à la date de réalisation de la prestation.

La facturation des prestations sera effectuée trimestriellement, à la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre. Dans le cas où la collectivité aura un effectif mensuel supérieur à 40 paies, la facturation se fera au mois à terme échu.

Les conditions financières précitées sont précisées en annexe numéro 1.

ARTICLE 8 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée avant son terme par l'une des parties signataires sous réserve d'un préavis de 3 mois adressé par lettre RAR avec date d'effet au 31 décembre de l'année en cours.

Le CDG 25 pourra dénoncer la présente, notamment dans les cas suivants :

- Non-paiement par la collectivité des contributions ou cotisations visées à l'article 7 de la présente,
- Manquements de la collectivité aux obligations prévues pour assurer la communication des données mentionnées aux articles 4 et 5 de la présente.

ARTICLE 9 : Juridiction compétente – élection de domicile

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal d'administratif de Besançon.

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à MONTBELIARD, au siège du CDG25.

Fait à MONTBELIARD,
Le ___/___/2022
Le Président du CDG 25,

Fait à Baume les Dames,
Le ___/___/2022
Le Représentant de la Collectivité,

Christian HIRSCH

Arnaud MARTHEY

**Annexe 1 à la convention pour la réalisation de la
« Prestation paie » par le CDG 25**

1°) CALENDRIER INDICATIF DE TRANSMISSION DES DONNEES VARIABLES au CDG

Pour la paye du mois de :	Date limite de remise au CDG des fiches mensuelles d'éléments variables
JANVIER	10 janvier 2023
FEVRIER	05 février 2023
MARS	10 mars 2023
AVRIL	10 avril 2023
MAI	10 mai 2023
JUIN	10 juin 2023
JUILLET	10 juillet 2023
AOUT	10 août 2023
SEPTEMBRE	10 septembre 2023
OCTOBRE	10 octobre 2023
NOVEMBRE	10 novembre 2023
DECEMBRE	05 décembre 2023

2°) CONDITIONS FINANCIERES

**Conditions en vigueur du 1.01.2023 au 31.12.2023
(Délibération du C.A. n° 2022-06 du 25 mai 2022)**

2.1. Droit de création

(correspondant à la création dans notre base de données de chaque agent et élu) : **40 €**

2.2. Contribution forfaitaire par bulletin mensuel (toutes déclarations sociales incluses)

- Par bulletin agent : **8€**
- Par bulletin élu : **4€**